



Appel à projets éducatifs Emploi Jeunesse Transition écologique

RÈGLEMENT MODIFIÉ

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4, L. 1611- 4, L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation, et notamment les articles L111-1 et suivants, L. 151-4, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants, L.533-1,
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 810-1 et suivants, L. 811-3, L811-7, L. 813-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 31 mai 2024 approuvant le règlement relatif à la participation aux frais de transports liés aux événements régionaux organisés dans le cadre du Projet éducatif régional
- VU** la délibération de la Commission permanente du 5 juillet 2024 approuvant le règlement relatif à l'appel à projets éducatifs « Emploi, Jeunesse et Transition écologique »
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025, et notamment son programme J203 « Accompagner les élèves dans la réussite de leur parcours scolaire »
- VU** la délibération du Conseil Régional du 19 juin 2025 approuvant le présent règlement modifié relatif à l'appel à projets éducatifs « Emploi, Jeunesse et Transition écologique »

PRÉAMBULE

Le Projet éducatif régional témoigne de la volonté régionale d'œuvrer au service de la réussite scolaire de chaque jeune. Il vise à encourager l'engagement, l'esprit de responsabilité, de mobilisation citoyenne, d'entreprise et de créativité des élèves. Il prolonge les initiatives pédagogiques et éducatives de vos établissements en mobilisant des partenariats, valorise les talents des jeunes ligériens et constitue un outil de persévérance scolaire.

Les dispositifs ou actions relevant de ce Projet éducatif régional permettent de répondre à la fois aux priorités régionales qui sont la jeunesse, l'emploi et la transition écologique et aux attentes des élèves et des communautés éducatives.

Ainsi, le dispositif « Appel à projets éducatifs Emploi, Jeunesse, Transition écologique » consiste effectivement à accompagner les projets éducatifs portés par les élèves et les équipes pédagogiques autour de thématiques fortes telles que les valeurs de la République, l'esprit d'entreprendre ou encore la préservation de l'eau et de la biodiversité.

Il permet aux jeunes lycéens de s'impliquer activement dans des projets développés au sein de la communauté éducative. Il encourage leur engagement, leur esprit de responsabilité, de mobilisation citoyenne, d'entreprise et de créativité. Il constitue à la fois un outil pour prolonger les initiatives pédagogiques et éducatives en mobilisant des partenariats et un moyen de valoriser les talents des jeunes ligériens notamment lors de journées de rencontres et de restitutions organisées durant l'année scolaire.

Articulé autour des 3 priorités régionales que sont l'emploi, la jeunesse et la transition écologique, cet appel à projet comporte deux volets :

- Les jeunes s'engagent : les lycéens développent des projets sur les thématiques du développement durable, de la lutte contre les discriminations et le harcèlement, de la découverte de métiers, ...
- Les établissements en mode projet : les membres de la communauté éducative initient des projets pédagogiques qui s'inscrivent dans l'offre de services proposée par la Région et qui permettent aux lycéens d'apprendre autrement. En associant les lycéens dans la mise en œuvre des projets, ceux-ci deviennent des acteurs engagés dans la réussite du projet.

Ce règlement a ainsi pour objet de définir l'attribution d'aides par la Région dans le cadre de cet appel à projets éducatifs.

Article 1 – ACTIONS ELIGIBLES

Le présent règlement s'applique à tous les projets déposés par les membres de la communauté éducative des lycées et établissements (EREA et MFR) ou par des associations ou collectifs de lycéens ou d'apprenants constitués au sein des établissements (CVL, MDL, ALESA) dans le cadre de l'appel à projets éducatifs Emploi, Jeunesse et Transition écologique de l'année scolaire.

Les projets sont mis en œuvre au sein des établissements (lycées publics et privés, EREA et MFR) durant l'année scolaire après acceptation par les comités de sélection qui sont composés d'élus régionaux, de personnels des services régionaux, de représentants du Rectorat, de la DRAAF, des réseaux de l'enseignement privé, du réseau des MFR et de personnalités qualifiées, selon les priorités régionales. Les comités de sélection se réunissent à l'automne de l'année scolaire.

Au bénéfice des élèves, la Région apporte une aide financière aux porteurs des projets éducatifs qui ont été acceptés par les comités de sélection et approuvés par le Conseil régional ou sa Commission permanente.

Le cadre d'action de l'appel à projets éducatifs peut être actualisé chaque année scolaire et le déploiement des thématiques proposées modifié dans le respect des priorités régionales.

L'appel à projets éducatifs est accessible sur le site e-lyco : https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs/

Article 2 – BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

L'appel à projets éducatifs s'adresse aux établissements des Pays de la Loire au bénéfice de leurs élèves. Les bénéficiaires sont :

- les élèves des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, les Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les Maisons familiales rurales (MFR)

- les associations de lycéens : Maison des lycéens (MDL), Association des lycéens, des étudiants, de stagiaires et des apprentis (ALESA), les Conseils pour la vie lycéenne (CVL- le porteur juridique est l'établissement).

Chaque établissement peut mettre en place plusieurs projets (portés par des représentants de la communauté éducative ou des collectifs d'élèves).

Lorsque plusieurs porteurs de projets sont concernés par un même projet, ils doivent désigner un établissement chef de file qui déposera le dossier et justifiera des dépenses auprès de la Région.

Pour le volet de l'appel à projets « Les jeunes s'engagent », si le projet est porté par une association de lycéens (MDL/ALESA) lors de l'inscription en téléprocédure, le porteur de projet devra s'identifier en tant que MDL/ALESA ou le mentionner dans le descriptif du projet.

Article 3 – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets éducatifs se fait via une téléprocédure régionale accessible à l'adresse suivante : https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs/, selon le calendrier et les modalités d'inscription communiqués sur le portail e-lyco.

Les dossiers manuscrits ne sont pas recevables.

Une fiche explicative de la procédure d'inscription « Modalités d'inscription et de validation des projets » est disponible sur le portail e-lyco https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs/.

Le budget prévisionnel lié au projet éducatif doit obligatoirement être équilibré en dépenses et en recettes. Les dépenses sont indiquées en montant TTC. Il devra permettre d'identifier les différents postes de dépenses (y compris les frais de transport liés au projet) et de recettes en faisant apparaître la nature et le montant des recettes prévues (la participation des familles, les subventions sollicitées, le mécénat, les recettes propres de l'établissement...).

Le financement sollicité à la Région ne peut être inférieur à 400 € et ne peut dépasser 1 500 €.

Pour être recevable le dossier doit être complet. Il sera examiné par les membres des comités de sélection, à l'automne de l'année scolaire puis sera présenté à l'approbation du Conseil régional ou de sa Commission permanente.

Un relevé d'identité bancaire (RIB) au format IBAN devra être fourni.

Article 4 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Pour être recevable, tout projet devra correspondre aux priorités régionales, et s'inscrire dans la dynamique du projet de l'établissement. Il aura obligatoirement reçu un avis favorable du chef d'établissement avant le dépôt du dossier dans la téléprocédure régionale.

Le projet permettra l'engagement des élèves, tant dans la conception et la réalisation des projets que dans sa restitution. Elle impliquera la transversalité et le travail en équipe, et prendra appui sur des acteurs ou des structures ressources reconnues par la Région, le Rectorat ou le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Chaque projet devra prévoir une démarche d'évaluation et un temps de valorisation au sein de l'établissement, voire du territoire de proximité.

Chaque établissement peut mettre en place plusieurs projets au titre de l'appel à projets éducatifs, mais ne pourra pas déposer plus de 2 projets sur une même thématique.

Un même projet ne peut être financé au titre de 2 thématiques éducatives différentes. Il convient de déposer la demande sur la thématique correspondante à la priorité principale du projet.

Les projets ne peuvent être scindés et faire l'objet de plusieurs dossiers déposés au titre d'une même thématique éducative.

Un projet peut être envisagé sur deux années consécutives, toutefois, il devra être enrichi et déposé à nouveau la seconde année.

Les projets peuvent être réalisés dans des dynamiques inter-établissements.

Le cas échéant, la participation des établissements à des événements régionaux proposés par la Région, est très fortement recommandée et peut être obligatoire.

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement liées à la mise en œuvre des projets, à l'exclusion des dépenses suivantes :

- les rémunérations des enseignants ou autres membres de la communauté éducative,
- les stages et les formations des enseignants, des agents régionaux des lycées ou des autres membres de la communauté éducative,
- les dépenses directement liées aux enseignements obligatoires ou facultatifs (ex : options théâtre ou musique, salons professionnels, stages obligatoires...),
- la préparation aux examens,
- l'achat d'ouvrages ou d'abonnements pour alimenter les fonds documentaires des centres de documentation et d'information ou des bureaux d'orientation et d'information,
- l'achat de gros équipements (à partir de 500 €), de mobiliers ou d'équipements informatiques ou sportifs,
- la réalisation de travaux, d'opérations de maintenance ou d'aménagements de l'établissement,
- les dépenses qui relèvent des dotations et crédits de fonctionnement octroyés par la Région ou l'État,
- les projets de loisirs, les simples sorties scolaires, les journées d'intégration, les voyages culturels et linguistiques en France ou à l'étranger (qui relèvent des Crédits éducatifs d'autonomie versés par la Région),
- les cours privés de langues,
- la mobilité individuelle (stage professionnel...),
- les projets qui se réduisent à participer à une manifestation organisée par une structure extérieure (compétition sportive, concours...) ou déjà subventionnée par le Conseil régional,
- les dépenses qui ne peuvent pas être justifiées de manière comptable (ex : valorisation de bénévolat).

Article 5 – MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE

5.1 Modalités d'intervention de la Région

Une aide régionale globale de fonctionnement, sur la base des dépenses éligibles TTC, sera attribuée aux établissements et associations de jeunes bénéficiaires, conformément à l'article 4.

L'aide financière octroyée par la Région peut différer du montant demandé par l'établissement et la participation de la Région est fixée à **400 € minimum jusqu'à 1 500 € maximum** par projet.

Le taux d'intervention maximal de la Région est de **90 % des dépenses éligibles**. Les 10 % restants des dépenses éligibles peuvent être couverts par les CEA ou tout autre financement. La part des dépenses non éligibles est à mobiliser via d'autres partenaires financiers ou en autofinancement (fonds de l'établissement, mécénat, participation des familles...).

Si le projet éducatif ne peut être réalisé, la Région doit en être informée dans les délais les plus brefs.

En cas d'organisation d'événements collectifs régionaux impliquant le déplacement d'élèves, les frais de transport seront pris en charge par la Région au titre de son règlement : « Aide aux frais de transport dans le cadre de l'AAP projets éducatifs »

5.2 Modalités d'attribution de l'aide régionale

Après les comités de sélection des projets, un tableau récapitulatif des projets retenus et de l'aide régionale proposée au vote des élus sera transmis à chaque établissement.

Après approbation des projets par le Conseil régional ou sa Commission permanente, chaque établissement public ayant déposé un ou plusieurs projet(s) au titre de l'appel à projets éducatifs disposera d'un état récapitulatif des aides attribuées et d'une lettre de notification pour l'ensemble des projets. Ces documents seront disponibles dans le Portail des Aides régional à l'adresse suivante : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/>.

Chaque établissement privé sous contrat d'association avec l'État ayant déposé un ou plusieurs projet(s) au titre de l'appel à projets éducatifs recevra un état récapitulatif des projets déposés et l'aide régionale attribuée sera inscrite dans le cadre d'une convention type de fonctionnement conclue entre la Région et les organismes de gestion des établissements privés. Ces documents seront disponibles dans le Portail des Aides régional à l'adresse suivante : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/>.

5.3 Modalités de versement de l'aide régionale

Le versement de l'aide régionale au titre de l'appel à projets éducatifs s'effectue annuellement en une seule fois sur présentation d'un bilan pédagogique pour chacun des projets et d'un état récapitulatif des dépenses et recettes en rapport avec la subvention, datés et visés par le représentant légal de l'organisme selon les modèles communiqués par la Région (documents téléchargeables sur le site e-lyco : https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appel_a_projets_educatifs/).

Ces documents devront être déposés dans le Portail des Aides régional à l'adresse suivante : <https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/>.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Les établissements fourniront l'ensemble de ces documents avant le **30 novembre de l'année scolaire suivant la mise en œuvre des projets éducatifs**, par le biais du Portail des Aides régional.

L'aide régionale sera versée au vu des pièces conformes.

Dans le cas où les justificatifs présentés indiquent que les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire telles que fixées à l'article 4 seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata, projet par projet.

En cas de non-présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région des Pays de la Loire n'effectuera pas le versement de la subvention.

Article 6 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Si le bénéficiaire est un organisme de droit privé, il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 7 – VALORISATION DES PROJETS

Dans la construction des projets, il est conseillé de prévoir l'organisation d'un évènement valorisant ceux-ci à l'initiative des établissements et pouvant impliquer la présence d'élus suivant leurs disponibilités. La Région devra en être informée au moins 6 semaines à l'avance afin d'envisager les modalités de sa représentation éventuelle.

Ainsi, les établissements s'attacheront à mettre en valeur en interne ou en externe, auprès des parents et des acteurs du territoire, les travaux réalisés par les jeunes et leur engagement.

Il est en particulier souhaité que les Espaces numériques de travail (ENT) des établissements soient des lieux de valorisation des projets (temps forts du déroulement des projets, rencontres et restitutions finales, ...).

Ils s'engagent également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias. La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre des projets soutenus par la Région devront comporter le logo de la Région des Pays de la Loire disponible à l'adresse ci-après : <https://paysdelaloire.e-lyco.fr/pacte-educatif-regional/ael-justificatifs-subventions-et-transport/>

En fin d'année scolaire les établissements transmettront à la Région les supports de communication et documentations relatifs aux projets qui ont été menés.

Article 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.